

VD_OMNI PS.2014.0072 vom 16. März 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-03-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2014.0072

FR: VD_OMNI PS.2014.0072 du 16 mars 2015

IT: VD_OMNI PS.2014.0072 del 16 marzo 2015

Regeste

A.X. _____ /Service de prévoyance et d'aide sociales, Centre social régional de Lausanne | Demande de RI refusée à une requérante au motif de l'existence d'une fortune dépassant le seuil de l'art. 18 RLASV. En l'occurrence, la fortune litigieuse consiste dans le solde du capital de prévoyance de la requérante qui a été placé sur un compte bloqué à terme, pendant deux ans. Pendant une telle période, l'avoir bloqué remplit une fonction semblable à celle d'un placement au titre de rente viagère, dont il n'est pas tenu compte pour déterminer le droit à l'octroi au RI. Recours admis et renvoi de la cause pour examen des autres conditions d'octroi du RI pendant la période concernée par le placement.

Erwägungen

E. 1

a) La loi du 2 décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise (LASV; RSV 850.051) a pour but de venir en aide aux personnes ayant des difficultés sociales ou dépourvues des moyens nécessaires à la satisfaction de leurs besoins indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine (art. 1 al. 1). Elle règle l'action sociale cantonale qui comprend la prévention, l'appui social et le revenu d'insertion (art. 1 al. 2 LASV). Le principe de la subsidiarité de l'aide sociale implique, pour les requérants, l'obligation d'entreprendre toutes démarches utiles auprès des personnes ou organismes concernés pour éviter ou limiter leur prise en charge financière (art. 3 al. 2 LASV). L'action sociale comporte notamment l'octroi d'un RI comprenant une prestation financière et pouvant consister également en mesures d'insertion sociale ou professionnelle (art. 27 LASV). b) La prestation financière du RI est accordée à toute personne qui se trouve dépourvue des moyens nécessaires pour satisfaire les besoins vitaux et d'autres besoins personnels spécifiques importants (art. 34 LASV). Elle est accordée dans les limites d'un barème établi par le règlement d'application du 26 octobre 2005 de la LASV (RLASV; RSV 850.051.1), après déduction des ressources du requérant, de son conjoint ou partenaire enregistré ou de la personne qui mène de fait une vie de couple avec lui et de ses enfants à charge (art. 31 al. 2 LASV). Son octroi est limité en fonction de la fortune du bénéficiaire (cf. art. 32 LASV). L'art. 18 al. 1 RLASV précise que le RI peut être accordé lorsque le patrimoine du requérant, de son conjoint, de son partenaire enregistré ou concubin comprend des actifs n'excédant pas les limites de fortune prévues par la Conférence suisse des institutions d'action sociale (CSIAS), à savoir: 4'000 francs pour une personne seule, et 8'000 francs pour un couple marié ou concubins. Sont notamment considérés comme fortune: les valeurs mobilières et créances de toute nature telles que créances garanties par gage, les dépôts et comptes bancaires ou postaux; ainsi que les assurances-vie et vieillesse pour leur valeur de rachat (art. 19 al. 1 let. b et c RLASV; PS.2013.0040 du 29 avril 2014). Les normes 2014 du Revenu d'insertion établies par le Département de la santé et de l'action sociale

(Complément indispensable à l'application de la loi sur l'action sociale vaudoise/LASV et son règlement d'application/RLASV: ci-après "Normes RI") précisent que la fortune à prendre en considération est notamment constituée des éléments suivants (ch. 1.2.2.1): "[...] · des prestations LPP libérées en capital, sous réserve d'une affectation de ce capital à un placement au titre de rente viagère sur un compte bloqué: - cette conversion est recommandée pour respecter la destination première de la prévoyance professionnelle visant à assurer un revenu lors de la retraite; - le contrat doit spécifier que le capital ne peut être retiré avant l'âge de la retraite; - le capital LPP libéré en cas de retraite anticipée ou d'octroi de rente AI n'est pas considéré comme une fortune pour rembourser le RI. · de la valeur de rachat d'une assurance-vie excepté les cas suivants: - le bénéficiaire a reçu une décision d'octroi d'une rente d'invalidité; - elle constitue pour un indépendant son deuxième pilier; - le RI n'intervient que de manière très limitée dans le temps (ex.: avances sur chômage); - le bénéficiaire atteint l'âge donnant droit à une retraite anticipée et il en a déposé la demande; - l'échéance de la police est de moins d'une année, dans ce dernier cas, le RI est considéré comme une avance et doit être remboursé lors de la réalisation du capital." c) Aux termes de l'art. 35 LASV, celui qui se sera dessaisi de sa fortune et se trouvera de ce fait dans l'indigence pourra se voir refuser toute prestation au titre du RI ou n'obtenir que des prestations réduites (al. 1). Si le dessaisissement a lieu pendant la période durant laquelle le RI est octroyé, les prestations versées à ce titre pourront être soit supprimées soit réduites (al. 2). L'art. 33 RLASV précise que se dessaisit la personne qui renonce à des éléments de revenus ou de fortune sans obligation juridique et sans avoir reçu en échange une contre-prestation équivalente. Est pris en compte tout dessaisissement intervenu dans les trois mois précédant le dépôt de la demande de RI et durant la période d'aide (art. 34 RLASV).

E. 2

En l'occurrence, l'autorité intimée a laissé indécise la question du dessaisissement éventuel par la recourante, d'un montant de 24'000 francs. Elle a en revanche retenu que c'est à juste titre que le CSR lui avait refusé le RI, dès lors qu'au moment où cette autorité avait statué, la recourante disposait d'un avoir de plus de 40'000 fr. sur un compte épargne, soit un montant qui dépassait la limite de fortune de 4'000 francs. Si cette appréciation peut être confirmée, au vu des art. 32 LASV et 18 RLASV, la recourante a fait valoir un élément nouveau, à savoir le placement du solde de son capital de prévoyance libéré sur un compte bloqué à terme pendant 720 jours. Elle explique s'être trompée quant à la portée d'un placement de ses avoirs sur un compte épargne et avoir corrigé ainsi la situation. L'autorité intimée a écarté ce moyen en considérant qu'un placement à terme de 720 jours ne pouvait être assimilé à une affectation d'un capital de prévoyance à un placement au titre de rente viagère sur un compte bloqué, tel que préconisé par les Normes RI (ch. 1.2.2.1). Elle se fonde sur l'avis de la banque Raiffeisen, recueillie par le CSR, selon lequel il existerait une possibilité de retirer cet avoir avant le terme de 720 jours. Cette appréciation ne saurait être suivie en l'état. Il ressort de la décision attaquée que le CSR semble avoir pris des renseignements auprès de la Banque Raiffeisen quant à la nature de ce placement à terme. L'autorité intimée indique ainsi dans un premier temps que " selon renseignements pris par le CSR auprès de la Banque Raiffeisen le remboursement de la somme investie dans le genre de placement effectué par la bénéficiaire n'est pas prévu mais il est possible de tenter de l'obtenir avant terme en déposant une demande auprès de la direction de la banque, demande qui doit être validée par cette dernière et par le conseil de direction ". Sur la base de ce constat, elle considère ensuite qu'un tel " placement ne saurait être assimilé à un

placement au titre de rente viagère sur un compte bloqué, puisque, de l'avis de la banque, il existe une possibilité de retirer cet avoir avant le terme de 720 jours ". Cette conclusion n'apparaît toutefois pas conséquente avec l'affirmation selon laquelle il serait possible de tenter d'obtenir un remboursement anticipé. La possibilité d'obtenir un tel remboursement anticipé semble au contraire plutôt restreinte, puisqu'il faut valider la demande par la direction, puis le conseil de direction de la banque. Quoi qu'il en soit, le dossier ne comporte aucun élément qui permette d'étayer ces affirmations. Selon la jurisprudence constante, il n'appartient pas au tribunal de reconstituer, comme s'il était l'instance précédente, l'état de fait ou la motivation qu'aurait dû comporter la décision attaquée (AC.2009.0091 du 17 février 2010; PS.2008.0024 du 7 juillet 2009; PS.2007.0094 du 12 juin 2008; PS.2007.0223 du 5 juin 2008). En conséquence, il n'est pas possible en l'état de confirmer dans quelle mesure un tel placement pourrait être assimilé à un compte bloqué, pendant la durée du terme prévu. Il est incontestable qu'un tel placement ne constitue pas encore un placement au titre de rente viagère, tel que postulé par le ch. 1.2.2.1 des Normes RI. Toutefois, dans la mesure où l'accès à un tel compte par son titulaire est bloqué pendant deux ans, il remplit, pendant cette période, une fonction semblable. Dans ces circonstances, la recourante ne peut disposer de l'argent placé, qui constitue, on le rappelle, son solde de capital prévoyance. La question d'un droit au RI, pendant cette période, soit dès le mois de mai 2014 et jusqu'au terme du placement, peut alors se poser. L'autorité intimée, respectivement concernée, pourra toutefois tenir compte dans ce cadre d'un éventuel dessaisissement par la recourante (art. 35 LASV) qui, bien que se trouvant dans une situation financière difficile, a apparemment fait don à des tiers d'un montant important, simultanément à sa demande d'aide sociale.

E. 3

Vu les considérants qui précèdent, le recours doit être admis et la décision attaquée annulée, le dossier étant renvoyé au CSR pour complément d'instruction et nouvelle décision dans le sens des considérants. Compte tenu de la matière, le présent arrêt est rendu sans frais (art. 45 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative: LPA-VD; RSV 173.36). La recourante ayant agi sans l'assistance d'un mandataire professionnel, il n'y a pas lieu de lui allouer de dépens (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.